

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU JURA

Nombre de conseillers

- En exercice : 08
- Présents : 07
- Votants : 08
- Absents : 01
- Exclus : 00

Date de convocation**30.01.2024****Date d'affichage****12.02.2024****Objet**

Exonération en faveur des logements neufs présentant une performance énergétique et environnementale élevée

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NOZEROY****Séance du 5 février 2024 à 20h00**

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Dominique CHAUVIN**

Étaient présents : Dominique CHAUVIN, François MIVELLE, Daniel JEANNAUX, Marine BINETRUY, Sylvie BOURGEOIS, Emilie COULON, George BALANCHE.

Absents Excusés : Audrey MENIN (pouvoir transmis à Emilie COULON).

Absent : /

Secrétaire de séance : Marine BINETRUY

Monsieur Maire de Nozeroy expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0B bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024

Afin d'encourager les personnes faisant des efforts en termes d'isolation de leur habitat.

Vu l'article 1383-0 B bis du code général des impôts,

Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts.
- **FIXE** le taux de l'exonération à 50 %.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à NOZEROY, le 05 février 2024

Le Maire
Dominique CHAUVIN



La Secrétaire de séance,
Marine BINETRUY